



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2023-276

Objet : Prescriptions relatives à l'enlèvement et au déblaiement de la neige et du verglas ainsi que la réglementation du stationnement.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'article L.2212-2 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques par temps de neige et de verglas ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'avis du conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'entretien de voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des parkings afin de réaliser de manière optimale les opérations de déneigement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est enjoint à tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur, gérant ou concierge d'immeuble, de procéder, sans délai et chaque fois que nécessaire, à l'enlèvement de la neige devant son habitation, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau afin de permettre la libre circulation en toute sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : Les produits de ce balayage ne devront en aucun cas être déposés sur les voies publiques déneigées.

Il est expressément défendu de les pousser ou de les déverser dans les regards d'égout.

La neige issue du déneigement des toits devra être déblayée à la charge de son propriétaire et cela aussi rapidement que possible et ne sera en aucun cas stockée sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Le nettoyage de ces zones devra être exécuté en saison le matin avant 8h00, la neige issue de ce nettoyage pourra être déposée sur les tas réalisés par la commune avant leurs évacuations.

ARTICLE 4 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Dans ce cas présent, il sera exigé de procéder au salage ou gravillonnage des zones piétonnes.

ARTICLE 5 : A défaut d'effectuer cet enlèvement de neige et de lutter contre le verglas, le propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur, gérant ou concierge d'immeuble sera mis en demeure d'y procéder. En cas de refus réitéré, les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Dans le cadre des opérations de déneigement, le stationnement est formellement interdit du 15 novembre au 15 avril de chaque année de 01h00 à 07h00 suivant les jours et emplacements suivants :

-TOUS LES JOURS : Parkings des Perrières, parking des Plans, parking des P'teaux, parking du Marais, places de stationnement situées rue du vieux village,

-MERCREDI ET SAMEDI : Parking de la salle de la Colombière, parking du Pressenage, parking du Pic, places de stationnement situées rue du centre,

-JEUDI : Parking du pied de l'Adroit ainsi que le parking situé le long de la rue de l'ancienne fruitière.

-MERCREDI : Parking situé rue de la Forge.

- **ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La Police Municipale,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et le Groupement Chablais Prévisions – 1 Rue du Bois de Thue - 74200 THONON LES BAINS.

FAIT A LES GETS, le 07 décembre 2023

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.